

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN HAUTE-LOIRE EN 2025

LA PÊCHE EST AUTORISÉE PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURES FIXÉES CI-APRÈS :
Application des dispositions du Code de l'Environnement : Livres IV - Titres III - Parties Législative et Réglementaire -

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE
COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE (Pêche aux Lignes)

Compte-tenu des dispositions ci-dessus et de l'espèce de poissons considérée, les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche sont les suivantes :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
SAUMON BECARD SAUMON	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE	
TRUITE ARC EN CIEL	DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
OMBRE COMMUN	DU 17 MAI AU 21 SEPTEMBRE	DU 17 MAI AU 31 DÉCEMBRE
BROCHET	DU 26 AVRIL AU 21 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 26 JANVIER et DU 26 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE (1)
SANDRE	DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 9 MARS et DU 7 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
BLACK BASS	DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 9 MARS et DU 1 ^{er} JUIN AU 31 DÉCEMBRE
ECREVISSE à pieds blancs, à pieds grêles, à pieds rouges et des torrents	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
GRENOUILLE VERTE (2) GRENOUILLE ROUSSE (2)	DU 1 ^{er} AOUT AU 21 SEPTEMBRE	
ANGUILLE JAUNE	LES DATES DE PÊCHE POUR 2025 SERONT FIXÉES ULTÉRIEUREMENT PAR ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL	
ANGUILLE ARGENTÉE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Tous poissons non mentionnés ci-avant et écrevisses américaines	DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

(1) **BROCHET** : sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec-sur-Loire), ouverture seulement du 1^{er} janvier au 26 janvier et du 7 juin au 31 décembre 2025.

(2) **GRENOUILLES** : le colportage, la vente, la mise en vente, l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

TAILLE RÉGLEMENTAIRE DE CAPTURE DES POISSONS :

Ces dimensions s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Saumon	50 cm	Brochet	60 cm *
Ombre Commun	35 cm	Sandre	50 cm
Cristivomer	35 cm	Black-Bass	30 cm

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée comme suit :

- **0,25 m** sur L'ALLIER, La LOIRE*, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau,

* Sur la Loire, de son entrée dans le département jusqu'au pont de Chadron (Parcours Passion), du gué de Charentus au pont de Coubon (Parcours Trophée) et de la digue de Changeac à l'aval du camping de Vorey-sur-Arzon, la taille légale de capture est fixée de 25 cm à 35 cm maximum (maille fenêtrée).

- **0,23 m** sur L'ALLAGNON, L'ORCIVAL et ses affluents, La LANGOUGNOLE, La MÉJEANNE (hors réserves actives), La GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), La LAUSSONNE et ses affluents, La GAGNE (à l'aval de la confluence de l'AUBÉPIN), La BORNE (en aval du pont de la Rochelambert), La SUMÈNE (en aval de la confluence avec le MERLAN), Le LIGNON, La DUNIÈRE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), L'ANCE DU NORD, La SEMÈNE, La DESGES (en aval du barrage de la Valette commune de la BESSEYRE-SAINT-MARY.

- **0,20 m** sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés aux paragraphes précédents.

* Sur le barrage de Lavalette, la taille légale de capture du brochet est fixée entre 60 et 80 cm.

LIMITATION DES CAPTURES PAR PÊCHEUR ET PAR JOUR :

Limitation des captures de salmonidés :

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon, est fixé à **sept (7) dont un maximum de un (1) ombre commun**.

Exceptions :

- sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de LAFARRE et de SALETES) jusqu'au pont du Chambon-de-Vorey (commune de VOREY-SUR-ARZON), le nombre de captures de salmonidés est fixé à **trois (3) dont un maximum de un (1) ombre commun**.

- sur la rivière la Dunière, entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de SAINTE-SIGOLÈNE) soit environ 1200 mètres, le nombre de captures de salmonidés autorisées est fixé à **trois (3) dont un maximum de un (1) ombre commun**.

- Sur la rivière l'Auze, du pont de Chambonnet jusqu'à la confluence avec le Lignon (commune de Versilhac), le nombre de capture de salmonidés est fixé à **trois (3) dont un maximum de un (1) ombre commun**.

- sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhas jusqu'à la confluence avec la Loire (commune du PUY-EN-VELAY), soit environ 4200 m, le nombre de captures de salmonidés autorisées est fixé à **trois (3) salmonidés dont un maximum de un (1) ombre commun**.

- sur l'Arzon, de la digue à l'entrée du bourg jusqu'à la confluence avec la Loire, soit environ 1500 mètres, le nombre de capture de salmonidés est fixé à **trois (3) dont un maximum de un (1) ombre commun**.

Limitation des captures de carnassiers (sandre ou brochet) : le nombre de captures de carnassiers (sandre ou brochet) autorisées par pêcheur et par jour est fixé à **trois (3)**, dont **un (1) brochet** maximum sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de Haute-Loire.

N.B. Les arrêtés préfectoraux réglementaires fixant notamment pour 2025 les modes de pêche autorisés et prohibés, le nombre de captures autorisées, les parcours de «pêche sans tuer», les modalités de pêche de la carpe la nuit et les réserves totales de pêche pour les années 2024, 2025 et 2026 sont consultables en mairies, à la Préfecture et en Sous Préfecture, à la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et disponibles, sur le site internet de la Préfecture : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

Au Puy en Velay, le 26 décembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Environnement-Forêt,

Signé :Xavier CHEILLETZ